Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 074-247400690-20261117-DEC2026153-AU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU Genevois

DECISION N° DEC-2026-153

Protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de Communes du Genevois et la société AQUAPOLYM portant règlement des conséquences de l'accident survenu le 13 avril 2026 à la station d'épuration située sur la commune de Chevrier

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code civil, et notamment ses articles 2044 à 2052 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;
Vu la délibération n°c_20260330_adm_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;
Vu la délibération n°c_20260330_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment procéder aux négociations, engager et approuver les règlements amiables/protocoles d'accord avec des tiers pour régler les conséquences d'accidents ou de litiges, comprenant la perception d'un règlement au bénéfice de la Communauté de Communes, quel que soit le montant ;
Vu le projet d'accord transactionnel annexé à la présente décision ;

Considérant :

- Que le 13 avril 2026 la Communauté de Communes du Genevois a reçu une livraison de la part de la société AQUAPOLYM à la station d'épuration située sur la commune de Chevrier ;
- Que le camion de livraison a causé des dégâts au grillage de la station d'épuration ;
- Que le livreur est parti sans déclarer les dégâts ;
- Que, compte tenu de ces circonstances, la société AQUAPOLYM propose d'indemniser la Communauté de Communes pour le préjudice subi à la station d'épuration et évalué par devis à 1 492,00 € T.T.C ;
- Que, dans ce contexte, il a été proposé de régler les conséquences de l'accident et d'y mettre définitivement fin par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de Communes du Genevois et la société AQUAPOLYM portant règlement des conséquences de l'accident survenu le 13 avril 2026 à la station d'épuration située sur la commune de Chevrier, tel qu'annexé à la décision.
Le protocole prévoit notamment le versement d'un montant de 1 492,00 € T.T.C. par la société AQUAPOLYM à la Communauté de communes, en réparation du préjudice subi.

Article 2 : de prévoir l'inscription des recettes au budget principal – exercice 2026 – chapitre 65 : autres charges de gestion courante.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 074-247400690-20261117-DEC2026153-AU

Article 3 : de signer le protocole d'accord transactionnel mentionné à l'article 1 de la présente décision, et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 17 novembre 2026
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :
- Télétransmise en Préfecture le 20/11/2026
- Publiée le 20/11/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 074-247400690-20261117-DEC2026153-AU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU Genevois

Protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de Communes du Genevois et la société AQUAPOLYM portant règlement des conséquences de l'accident survenu le 13 avril 2026 à la station d'épuration située sur la commune de Chevrier

Entre :

La **Communauté de Communes du Genevois**, dont le siège est situé Bâtiment Athéna 2, 38 rue Georges de Mestral à Archamps (74160), et représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer le présent protocole par décision n° DEC-2026-153 du 17 novembre 2026.

D'une part,

Et :

La **société AQUAPOLYM**, société par actions simplifiées, inscrite au RCS de NANCY sous le numéro 501 048 342, dont le siège est situé 27 rue Jules Verne à Laneuville-Devant-Nancy (54410), représentée par ses dirigeants légaux en exercice, domiciliés en cette qualité audit siège,

D'autre part,

Préalablement à la signature de la transaction, les Parties ont exposé ce qui suit :

Conformément à l'article 2044 du code civil, le présent protocole est un contrat par lequel les Parties entendent s'accorder sur la réparation du dommage survenu ainsi qu'il est expliqué ci-après et prévenir toute contestation ultérieure.

Il appert que le 13 avril 2026 un accident est survenu à la station d'épuration située sur la commune de Chevrier (74520), route des bois Biolay, impliquant :

- Le grillage de la station d'épuration.
- Le véhicule de la société de livraison mandatée par la société AQUAPOLYM.

Le 13 avril 2026 en début de matinée, un véhicule de la société de livraison mandatée par la société AQUAPOLYM a causé des dégâts au grillage de la station d'épuration lors de la livraison d'un colis. Le chauffeur est reparti sans prévenir des dommages qu'il a causés.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées aux fins de mettre un terme à leur différend concernant ce dommage, et, après échanges et concessions réciproques, ont convenu des dispositions transactionnelles suivantes :

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 074-247400690-20261117-DEC2026153-AU

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent accord a pour objet de matérialiser l'accord relatif à la réparation du dommage matériel qui a été causé dans les circonstances susvisées au grillage de la station d'épuration de la Communauté de Communes du Genevois.

Article 2 : Engagements des Parties

La transaction, objet des présentes, comporte des concessions réciproquement et librement consenties par les Parties, détaillées ci-après :

Article 2.1 : Engagement de La société AQUAPOLYM

La société AQUAPOLYM s'engage à prendre en charge l'indemnisation du dommage en réglant le montant de 1 492,00€ T.T.C., correspondant à la réparation du grillage (facture en annexe 1 au présent protocole).

Article 2.2 : Engagement de la Communauté de Communes du Genevois

La Communauté de Communes du Genevois reconnait que la somme mentionnée ci-dessus est versée en vue de la réparation du dommage qui a été causé, à titre transactionnel et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et en particulier de l'article 2052 dudit code, pour mettre fin à tout différend né ou à naître à l'occasion des rapports de droit ou de fait ayant pu exister entre les Parties.

En contrepartie, la Communauté de Communes du Genevois renonce à engager une quelconque action ou instance devant une quelconque autorité ou juridiction judicaire ou administrative dont l'objet serait identique à celui figurant à l'article 1 des présentes.

En cas de remboursement de la part de l'assurance de la société de livraison directement auprès de la Communauté de Communes du Genevois, cette dernière s'engage à reverser à la société AQUAPOLYM les sommes versées en dédommagement du préjudice causé par l'entreprise sous-traitante.

Article 3 : Effet du protocole - Autorité de la chose jugée

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

A cet égard, les Parties rappellent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les Parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord par chacune des Parties, cette transaction met fin irrévocablement à tout litige entre elles, les Parties s'estimant totalement remplies de leurs droits, et chacune d'elles renonçant irrévocablement à toute instance et action à titre gracieux ou contentieux pouvant trouver sa cause ou son origine, directement ou indirectement, dans les relations de droit ou de fait qu'elles ont pu avoir entre elles.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 074-247400690-20261117-DEC2026153-AU

Chaque Partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du code civil, être dénoncée.

Article 4 : Prise d'effet

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Article 5 : Frais

Chacune des Parties conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires afférents au protocole ainsi que ceux antérieurs à sa signature et ce, quelle qu'en soit l'origine.

Article 6 : Loi applicable et attribution de compétence

Le présent protocole est soumis à la loi française.

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution dudit protocole devra faire l'objet d'une tentative préalable de résolution amiable entre les Parties.

À défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant la juridiction territorialement compétente.

Annexe 1 : Facture
Annexe 2 : RIB

Fait en deux (2) exemplaires originaux et paraphés, et établi sur cinq (5) pages.

A Archamps, le ……..……

Pour la Communauté de Communes du Genevois,
Le Président,
Florent BENOIT

A Laneuville-Devant-Nancy, le ……..

Pour la société AQUAPOLYM,
……..
……..

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 074-247400690-20261117-DEC2026153-AU

Annexe 1 : Facture

MECENE SERVICES
130 chemin de Curteille
74520 SAVIGNY
Tél. 06 71 09 91 26
Courriel : mecene.anthony@gmail.com

Facture

N° facture	Date	Code client
FC01-10-2026	22/10/2026	CL0061

COMMUNAUTE COMMUNES DU GENEVOIS
REGIS ASSAINISSEMENT DU GENEVOIS
Athena 2 38 rue Georges De Mestral
74160 ARCHAMPS
SIRET : 24740069000050

Mode de paiement : Par virement bancaire
Date d'échéance : A réception

Description	Montant
REPARATION DE CLOTURE STEP CHEVRIER	
BON DE COMMANDE N° EA260759 EMIS LE 28/08/2026	
Réparation clôture / STEP de Chevrier	1 363,00 €
SUPPLEMENT FOURNITURES	
1 x panneau vert 250 long x 172 haut	73,00 €
1 x poteau vert 210 haut	56,00 €

Pénalités de retard au taux annuel de 12 %
Aucun escompte en cas de paiement anticipé

Montant Total H.T.	1 492,00 €
Acompte	0,00 €
Net à payer	**1 492,00 €**

TVA non applicable, art. 293-B du CGI

Entreprise individuelle - Siren : 828 253 575

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 074-247400690-20261117-DEC2026153-AU

Annexe 2 : RIB

